

## Soutien intégratif – instance responsable (année scolaire 2019-2020)

Le tableau ci-dessous présente les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Selon la réglementation cantonale, qui est le responsable du soutien intégratif des élèves ayant des besoins éducatifs spécifiques ? (mesures pour élèves allophones et particulièrement doués exceptées) ».

	Degré primaire (années 1 – 2)	Degré primaire (années 3 – 8)	Degré secondaire I (années 9 – 11)
<b>BE-fr</b>	L'enseignant.e spécialisé.e travaille avec l'enseignant.e régulier.ère <sup>(1)</sup> .	L'enseignant.e spécialisé.e travaille avec l'enseignant.e régulier.ère <sup>(1)</sup> .	L'enseignant.e spécialisé.e travaille avec l'enseignant.e régulier.ère <sup>(1)</sup> .
<b>FR-fr</b>	Enseignant.e spécialisé.e	Enseignant.e spécialisé.e. Thérapeute.	Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide. Appuis pédagogiques.
<b>GE</b>	Direction d'établissement en coordination avec la direction de l'enseignement spécialisé (office médico-pédagogique) <sup>(2)</sup> .	Direction d'établissement en coordination avec la direction de l'enseignement spécialisé (office médico-pédagogique) <sup>(2)</sup> .	Direction d'établissement en coordination avec la direction de l'enseignement spécialisé (office médico-pédagogique) <sup>(2)</sup> .
<b>JU</b>	Enseignant.e spécialisé.e. Thérapeute.	L'enseignant.e spécialisé.e du cercle qui dépend hiérarchiquement de la section pédagogie spécialisée du Service de l'enseignement.	L'enseignant.e spécialisé.e du cercle qui dépend hiérarchiquement de la section pédagogie spécialisée du Service de l'enseignement.
<b>NE</b>	Enseignant.e de soutien pédagogique (pas toujours spécialisé.e) ou enseignant.e spécialisé.e.	Selon les besoins déterminés : soutien pédagogique, soutien langagier, soutien par le mouvement - enseignement spécialisé (classe à effectif réduit). C'est le ou la titulaire de classe qui est en premier responsable du suivi pédagogique des élèves à besoins éducatifs particuliers. Les mesures de soutien sont données par des enseignant.es spécifiquement formé.es aux aides pédagogiques.	Les autorités scolaires communales pour les mesures légères de soutien et l'office de l'enseignement spécialisé pour le soutien spécialisé (élèves malentendants, malvoyants, en situation de handicap mental et souffrant de troubles envahissants du développement).
<b>VS-fr</b>	Enseignant.e spécialisé.e.	Le Chef de Service de l'enseignement octroie les heures d'enseignement.	Le Chef de Service de l'enseignement octroie les heures d'enseignement.
<b>VD</b>	Direction de l'établissement.	Direction de l'établissement.	Direction de l'établissement.

### Notes :

(1) BE : Enseignant.es spécialisé.es (logopédie, psychomotricité) pour le soutien spécifique.

(2) GE : Educateur, éducatrice ou enseignant.e spécialisée, thérapeute.

**Source et complément d'information** : Centre d'information et de documentation de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP-IDES), Enquête auprès des cantons 2019-2020 (consulté le 16.11.2020).

**Réalisation du tableau** : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2020).